Vos droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Générations plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): **- (2010)**

Heft 13

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

PRÊT ET SUCCESSION
Tout mettre par écrit

J'ai prêté de l'argent à mon fils aîné qui est dans une mauvaise passe. Peut-il être dénoncé par son cadet qui considérerait ce geste comme un don au moment de la succession?

Nadège, Onex (GE)

Un prêt peut être effectivement considéré comme une avance sur héritage.

Sylviane Wehrli
Juriste, ancienne juge de paix

Le prêt consenti à un fils aîné ne regarde en rien, pour l'instant tout au moins, les autres descendants. En effet, toute personne peut disposer de ses biens comme elle l'entend, dans la mesure où elle a la capacité d'exercer ses droits civils, c'est-à-dire qu'aucune mesure tutélaire n'a été prise à son sujet.

Il est exact, en revanche, qu'un prêt consenti actuellement peut avoir des incidences au moment de la succession du prêteur, notamment dans la mesure où il n'aurait pas été remboursé. Le solde dû pourrait être considéré comme une avance d'hoirie dans le partage. S'agissant d'une affaire civile, il n'y a pas, en principe, d'intérêts de retard, sauf décision différente des parties. Pour éviter d'éventuelles difficultés ultérieures, il est préférable que le prêt fasse l'objet d'un contrat.

Les descendants sont héritiers réservataires, c'est-à-dire qu'ils peuvent réclamer par voie de justice la part de succession qui leur est garantie par la loi. En l'absence de testament, si le défunt sans conjoint survivant laisse comme héritiers deux enfants, la part légale de chacun est de la moitié de la succession. Par testament, il est possible de modifier cette règle de répartition, mais chaque descendant doit au minimum recevoir les trois quarts de sa part légale, le dernier quart pouvant être attribué à un descendant que l'on souhaite avantager ou à une personne extérieure de la famille. Si des legs sont prévus dans le testament, par exemple pour les petits-enfants, ou les filleuls, ils ne doivent pas non plus entamer la réserve des enfants. Ainsi, si l'on souhaite donner le minimum légal à un héritier réservataire, il suffit, dans le testament, de le renvoyer à sa réserve.

Lors de l'ouverture des opérations de succession, visant principalement à désigner les héritiers, il n'est pas vérifié officiellement si les descendants réservataires ont reçu leur réserve. En effet, il leur appartient, dans le cas contraire, de s'opposer au testament. Un délai d'un an leur est imparti pour trouver un arrangement avec les cohéritiers ou pour ouvrir un procès pour obtenir la réserve garantie par la loi. Si rien n'est fait dans ce délai, la succession sera partagée conformément au testament.

L'autorité qui s'occupe des formalités de succession n'a pas non plus à effectuer le partage entre héritiers. Celui-ci est fait d'entente entre les héritiers ou, si tel n'est pas le cas, l'un d'entre eux peut ouvrir un procès en partage. C'est dans le cadre du partage que les héritiers peuvent demander qu'il soit tenu compte d'éventuelles avances d'hoirie versées à certains d'entre eux du vivant du défunt.